



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 13 AOUT 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Parc photovoltaïque du Domaine de la Métairie Neuve sur la commune de Gien (45) Dossier de demande de permis de construire n° PC 045 155 14 20049

La société Quadran prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque, entièrement clôturé, composé de 35 postes onduleurs, de 4 postes de livraison et de panneaux photovoltaïques, au lieu-dit du « Domaine de la Métairie Neuve », sur la commune de Gien, dans le département du Loiret. La puissance électrique maximale de ce parc est estimée à 42 546 KWc, pour une production annuelle estimée à 45 400 MWh.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet de centrale solaire sur une surface totale de 75,7 hectares, s'inscrit dans un programme de travaux incluant un défrichage de 18,78 hectares.

L'étude d'impact incluse dans le dossier de demande de permis de construire porte, de manière adaptée, sur l'ensemble du programme de travaux.

I. Description du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, situé à 4 kilomètres au Nord-Est du centre-ville de Gien, est correctement décrit par le dossier fourni.

II. Qualité de l'analyse des enjeux environnementaux concernés et de leur prise en compte par le projet

Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le projet engendre une consommation relativement élevée d'espaces agricoles et naturels, à savoir 75,7 hectares, dont 25,4 hectares seront neutralisés par les installations au sol du parc solaire. A ce sujet, la note complémentaire de juin 2015 propose la comparaison avec deux sites alternatifs d'implantation. Ceux-ci sont également constitués de vastes espaces, qui ne minimisent pas non plus l'impact en termes de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Au vu de l'ampleur de la consommation d'espaces et des défrichements proposés, et afin d'intégrer une approche de préservation de cette consommation dans la conception du projet l'étude d'impact aurait utilement pu :

- intégrer un critère de préservation des espaces naturels et agricoles dans sa recherche de solutions d'implantation moins impactantes,
- apporter des éléments d'analyse supplémentaires permettant la comparaison du potentiel agronomique et sylvicole des sols des différentes emprises considérées.

Autres enjeux

En matière de biodiversité, le dossier conclut de manière convaincante à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

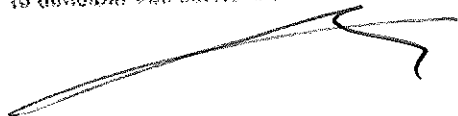
L'étude d'impact intègre à juste titre l'analyse des différentes incidences du défrichement de 18,78 hectares (p. 265 à 276) inclus dans le projet. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées aux enjeux et permettant de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Concernant les autres enjeux liés au projet, l'Autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler.

Conclusion

L'étude d'impact est globalement de qualité satisfaisante, et permet de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement. Elle aurait toutefois mérité de mieux justifier la consommation d'espace agricole et naturel induite par le projet.

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur des services administratifs du SCAR



Claude Fleutiaux